

## Note de positionnement

---

# Avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses [notamment] en matière d'énergie

Septembre 2025

**Contacts :** Marion Bouchat, Conseillère – [mbouchat@edora.be](mailto:mbouchat@edora.be), 0488/30.31.63 (Chapitre 5)  
Eric Monami, Conseiller – [emonami@edora.be](mailto:emonami@edora.be), 0478/300.867 (Chapitres 7 et 8)

EDORA est la fédération des entreprises actives dans les énergies renouvelables. Nous regroupons l'ensemble des acteurs économiques développant des produits et services innovants tournés vers la transition énergétique, l'intégration des renouvelables et la gestion durable de l'énergie dans les bâtiments.

Nos interventions visent à soutenir un développement renouvelable ambitieux, équilibré, intégré et de qualité, ainsi que la poursuite d'un triple optimum – socio-économique, énergétique et environnemental – afin que les énergies renouvelables contribuent efficacement à l'indépendance énergétique et à la prospérité économique.

EDORA remercie Madame la Ministre pour l'opportunité qui lui est offerte de donner son avis sur les chapitres 4, 5, 7 et 8 de l'avant-projet de décret-programme adopté en première lecture le 17 juillet 2025.

Dans le présent avis, certaines des modifications du décret en projet proposées par EDORA apparaissent en caractères gras dans les extraits de celui-ci repris en italique. Les mots qu'EDORA propose d'ajouter dans ces parties du texte sont en outre soulignés, tandis que les mots qu'EDORA souhaite supprimer sont barrés.

## 1. Chapitre 5 : Modifications du décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

### Article 45

EDORA estime qu'il serait opportun de limiter l'imposition d'un système de contrôle de l'injection ou du prélèvement (RTU), tout en garantissant aux GRD le respect des consignes de limitations éventuelles, indispensables à la sécurité du réseau pour les raccordements dont la puissance d'injection ou de prélèvement est supérieure à 250 kVA.

Selon EDORA, ce n'est en effet pas la puissance des installations qui devrait être le critère d'imposition du RTU mais bien la capacité à injecter ou prélever, pour une unité de stockage, physiquement une puissance supérieure à 250 kVA.

→ Dans l'article 25decies, §4, du même décret, remplacé par le décret du 5 mai 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° **les mots « d'injection ou de prélèvement » sont insérés entre les mots « d'une puissance cumulée » et les mots « supérieure à 250kVA » et les mots « ou son prélèvement » sont insérés entre les mots « son injection » et les mots « en cas de congestion » ;**

2° (...).

En effet, prenons le cas d'un client qui a une puissance de raccordement de 200 kVA. Il a une installation photovoltaïque de 200 kVA et décide d'ajouter une unité de stockage de 100 kVA, sans modifier sa puissance de raccordement. Dans l'état actuel des choses, il devrait installer un RTU malgré le fait que l'ajout de l'unité de stockage réduise son impact sur le réseau. Vu le prix élevé de ce dispositif, il est fort probable qu'il n'installe pas d'unité de stockage et continue d'injecter son surplus d'électricité photovoltaïque non autoconsommée sur le réseau.

### Article 46

#### § 2octies inséré dans l'article 26 du décret Electricité

A l'alinéa 1, EDORA propose une petite modification de l'ordre des mots, pour plus de clarté dans le propos, et demande de préciser que la limitation du prélèvement ne peut être activée par le gestionnaire de réseau qu'en cas de congestion.

→ **Dans les zones où la capacité du réseau est limitée ou inexistante, les contrats conclus pour de nouveaux raccordements et les contrats conclus pour des raccordements existants mais faisant l'objet d'une demande d'augmentation de la puissance, pour la puissance additionnelle demandée, dans les zones où la capacité du réseau est limitée ou inexistante comprennent, pour la puissance additionnelle demandée, des conditions visant à limiter et à contrôler le prélèvement d'électricité à partir du réseau en cas de congestion.**

Selon la compréhension d'EDORA, les « zones identifiées » mentionnées à l'alinéa 2 réfèrent aux zones où la capacité du réseau est limitée ou inexistante de l'alinéa 1. EDORA propose de le spécifier afin de clarifier ce point.

→ **Sans préjudice de l'alinéa 4, la conclusion de contrats visés à l'alinéa 1 ne permet pas aux gestionnaires de réseau de retarder le renforcement du réseau dans les zones identifiées où la capacité du réseau est limitée ou inexistante.**

Dans le cas contraire, il conviendrait de préciser quelles sont ces zones identifiées.

À l'alinéa 3, 3° a), EDORA propose que les « blocs de temps » envisagés soient précisés. Il serait intéressant que ces blocs correspondent à des plages horaires, selon les jours de la semaine, les saisons

ou les mois de l'année. Il est en effet essentiel pour les utilisateurs du réseau d'avoir la meilleure visibilité possible pour la bonne réalisation de leurs business plans.

À l'alinéa 6, il semble y avoir une erreur dans la numérotation.

- ➔ *Sur proposition de la CWaPE, le Gouvernement peut arrêter les modalités d'application du présent paragraphe, sauf pour la condition visée à l'alinéa-**2 3**, **4° 3°**, b), qui est approuvée par la CWaPE.*

## § 2nonies inséré dans l'article 26 du décret Electricité

Selon EDORA, il convient tout d'abord de ne parler d'« unité de stockage d'énergie » (plutôt que d'« installation de stockage d'énergie » comme dans le reste du décret modifié), que s'il existe une réelle différence entre ces deux concepts. Si tel est le cas, encore faudrait-il alors définir la notion d'« unité de stockage d'énergie ».

Dans cette disposition, il s'agirait par ailleurs de ne viser qu'une partie des installations de stockage d'énergie telles définies par les points 35°nonies (« stockage d'énergie ») et 35°decies (« installation de stockage d'énergie ») de l'article 2 du décret modifié, à savoir celles techniquement capable de prélever de l'électricité sur le réseau, d'en stocker l'énergie et de réinjecter de l'électricité sur le réseau ultérieurement.

EDORA propose également une reformulation de l'alinéa 1 pour que la dérogation porte sur tous les contrats, incluant les clients industriels qui auraient un contrat de raccordement classique et qui installeraient une unité de stockage derrière le compteur, et pas uniquement les contrats pour le raccordement d'unités de stockage (i.e. devant le compteur).

De plus, EDORA recommande de garder la logique de la puissance souscrite plutôt que de la puissance de production ou de consommation de l'installation.

EDORA propose en outre une formulation plus ouverte, laissant la possibilité aux GRD, de ne pas inclure de façon systématique des conditions visant à limiter et à contrôler le prélèvement d'électricité à partir du réseau, si cela ne s'avère pas pertinent selon leur analyse.

Enfin, il conviendrait, ici aussi, de préciser que la limitation du prélèvement n'est possible qu'en cas de congestion.

- ➔ Par dérogation au paragraphe 2octies du présent article, les contrats de raccordement **pour les des utilisateurs du réseau qui installent une ou plusieurs unités de stockage d'énergie d'une dont la puissance cumulée d'injection ou de prélèvement est** supérieure ou égale à 250 kVA, **comprennent systématiquement peuvent comprendre** des conditions visant à limiter et à contrôler le prélèvement d'électricité à partir du réseau **en cas de congestion**.

L'alinéa 2 ajoute une dérogation à l'alinéa 1, qui est lui-même une dérogation au § 2octies. Cela rend la compréhension du texte relativement fastidieuse. Il serait opportun de reformuler le paragraphe § 2nonies (et éventuellement le paragraphe § 2octies) pour simplifier au maximum le décret modifié.

Concernant l'alinéa 3, 1°, il semblerait que le cas de figure d'une unité de stockage d'une capacité supérieure ou égale à 250 kVA, dans une zone où la capacité du réseau est limitée ou inexistante, pour un raccordement existant mais ne demandant pas d'augmentation de puissance, ne soit pas couvert par l'avant-projet de décret-programme. EDORA s'interroge dès lors sur ce que le cabinet envisage pour ce cas de figure-là.

Pour l'alinéa 3, 2°, il serait plus adéquat par rapport à la sécurité d'investissement que les contrats de raccordement mentionnent, outre le nombre maximal de quarts d'heure durant lesquels l'unité pourra être soumise à des limitations du prélèvement d'électricité à partir du réseau, les périodes y relatives, différenciées par blocs de temps correspondant à des plages horaires, selon les jours de la semaine, les

saisons ou les mois de l'année. Et ce, pendant une période plus longue que 24 mois. La période de 24 mois ne permet en effet pas d'apporter suffisamment de sécurité d'investissement aux développeurs de projets, si aucune garantie d'accès au réseau après cette période n'est apportée par le gestionnaire de réseau (i.e. l'unité de stockage peut potentiellement devenir inutilisable après 2 ans). Le gestionnaire de réseau doit pouvoir donner à l'utilisateur du réseau des garanties à plus long terme sur la quantité de flexibilité qui doit être attendue, et ce, dès le moment de l'étude préalable initiale.

EDORA se demande aussi si la période en question (24 mois dans la proposition actuelle) démarre bien au moment de la mise en service de l'unité de production et non pas au moment de l'étude préalable. Un délai de plusieurs mois/années peut en effet séparer ces deux dates.

Lorsqu'il s'agit d'une zone où la capacité du réseau n'est pas limitée, une étude préalable utilisant la méthodologie actuelle mènera à un volume estimé de flexibilisation de 0 MWh/an. EDORA se demande dès lors sur base de quelle méthodologie l'étude sera faite (la méthode actuelle ou une nouvelle méthode) et si le volume estimé de flexibilisation sera bien de 0 MWh/an dans ce cas. De plus, toute estimation serait très incertaine puisque la flexibilisation de l'unité de stockage avec contrat de raccordement flexible dépendra du raccordement de futurs utilisateurs du réseau dans la même zone, qui disposeront pour certains de raccordements permanents. Il est donc essentiel pour EDORA que l'estimation de flexibilisation constitue un engagement fort du GRD, avec une compensation financière si ce volume devait être dépassé.

À l'alinéa 7, il est indiqué que les tarifs réseaux tiennent compte des conditions visant à limiter et à contrôler le prélèvement d'électricité à partir du réseau, visées au présent paragraphe. EDORA s'interroge sur la manière dont les tarifs réseaux tiendront compte de ces conditions de flexibilité. Cela signifie-t-il qu'il y aura des tarifs différenciés pour les raccordements flexibilisés de ceux qui sont permanents ? Quelle est la différence avec les redevances de réseau applicables aux quantités fermes et flexibles figurant dans les éléments apparaissant dans le contrat tel que visé par le § 2octies, 3, 3°, b) ?

Enfin, EDORA rappelle l'intérêt de la mise en place de services de flexibilité locale pour la résolution des congestions grâce aux unités de stockage.

## **2. Chapitre 7 : Modification du décret relatif à l'organisation du marché régional du gaz**

---

### **Mécanisme d'aide à la production ou à l'injection de gaz issu de SER**

EDORA propose de profiter des modifications apportées au décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz pour également mettre l'article 32, §1<sup>er</sup>, 4°, d) de celui-ci en concordance avec son article 34, en ce qui concerne l'habilitation donnée au Gouvernement d'« établir, en concertation avec les gestionnaires de réseaux, un mécanisme d'aide à la production **ou** à l'injection dans un réseau de distribution de gaz naturel en faveur des producteurs de gaz issu de SER situés sur le territoire wallon » (article 34), là où, dans sa formulation actuelle, l'article 32, §1<sup>er</sup>, 4°, d) du même décret n'envisage un tel mécanisme que pour le « gaz issu de SER produit **et** injecté dans le réseau de distribution ou de transport », en négligeant ainsi *de facto* les nombreux producteurs non desservis par ces réseaux. Pour éviter toute discrimination entre producteurs selon qu'ils puissent être raccordés au réseau ou non, il s'agira de soutenir la production de gaz issu de SER, sans condition d'injection.

### 3. Chapitre 8 : Subvention ou autre incitation financière pour l'achat, le montage et la mise en service ou le remplacement de chaudières

---

#### Article 75 – Définitions du Chapitre 8

Les définitions suivantes, proposées à l'article 75, présentent des erreurs ou prêtent à confusion :

**4° : « “combustible fossile” : source d'énergie non renouvelable basée sur le carbone telle que les combustibles solides, le gaz naturel et le pétrole »**

Tous les combustibles solides ne sont pas « fossiles » ou « non renouvelables » ; Exemple : le bois-énergie.

Et la biomasse (avant sa transformation en combustible fossile) est une source d'énergie renouvelable qui contient elle-même également beaucoup de carbone.

**Contre-proposition :**

***“combustible fossile” : source d'énergie non renouvelable principalement constituée d'hydrocarbures, issue de la décomposition de matières organiques enfouies sous terre depuis plusieurs millions d'années, telle que le charbon, le pétrole et le gaz naturel.***

**5° : « “énergie renouvelable” : énergie produite à partir de sources renouvelables au sens du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, ou produite à partir de combustible renouvelable »**

Le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments définit une “énergie produite à partir de sources renouvelables” comme étant une “énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, marine et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz” ; Il n'y a donc a priori pas lieu d'ajouter à la définition proposée pour “énergie renouvelable” “ou produite à partir de combustible renouvelable”.

**6° : « “combustible renouvelable” : les biocarburants, les bioliquides, les combustibles ou carburants issus de la biomasse et les carburants renouvelables d'origine non biologique »**

Les « biocarburants » et les « bioliquides » sont des « combustibles ou carburants issus de la biomasse ». Le biogaz et le biométhane aussi.

Il existe par ailleurs des combustibles renouvelables d'origine non biologique qui ne sont pas utilisés comme carburants (mais pour produire de l'électricité, par exemple) ...

**7° : « “installation” : l'achat, le montage, la mise en service ou le remplacement d'une unité »**

Il est un peu curieux de définir l'installation comme un achat. Mieux vaudrait distinguer cette action du processus d'installation proprement dit et parler « d'achat et d'installation » dans le corps du texte.

“Unité” est par ailleurs un terme beaucoup trop générique, qu'il serait sans doute préférable de remplacer par “équipement”.

#### Article 76 – Subvention pour l'achat ou l'installation de chaudières

Afin de mettre le titre du Chapitre 8 en concordance avec les dispositions de l'article 76, il convient de remplacer le premier « et » de celui-ci par une virgule (et donc d'écrire « **Subvention ou autre incitation financière pour l'achat, le montage et, la mise en service ou le remplacement de chaudières** »).

### Article 76 – Chaudières autonomes fossiles

L'article 76, §1<sup>er</sup> vise de toute évidence à transposer l'article 17, §15 de la directive PEB 4 (« À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les États membres ne fournissent aucune incitation financière pour l'installation de chaudières autonomes utilisant des combustibles fossiles »). Remplacer l'expression « *chaudières autonomes qui consomment du combustible fossile à un moment de leur durée de vie* » par l'expression « ***chaudières autonomes prévues pour consommer du combustible fossile*** » permettrait d'éviter toute tentative de dévoiement de cette disposition basée sur de fausses promesses.

### Article 76 – Systèmes de chauffage qui ne consomment pas de combustibles fossiles

Au §3 du même article 76, on ne voit pas très bien comment le Gouvernement pourrait « *mettre en place des mesures permettant de garantir que, dans les programmes d'aide subsidiant ou incitant encore des chaudières placées seules et déclarées comme ne brûlant que des combustibles renouvelables, cette condition est respectée à la fois lors de l'installation de l'appareil et tout au long de sa durée de vie ou d'utilisation* », sauf à plutôt distinguer d'emblée, comme suggéré plus haut, « ***les chaudières prévues pour consommer du combustible fossile*** » des chaudières qui ne le sont pas.